

N° 160/2023

## COMMUNE DE LESCURE D'ALBIGEOIS

### ARRETE PERMANENT

#### **OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TERRAINS BATIS ET NON BATIS**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et L 2213-25 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment le TITRE II - CHAPITRE II - SECTION 1 - Article 23-3 relatif à l'entretien des jardins et de leurs aménagements, des plantations de façon à maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations ;

Considérant la nécessité de réglementer l'entretien des terrains par rapport aux menaces de sécheresse, aux risques d'incendie, aux dangers de nuisibles (reptiles, rongeurs...) et à l'environnement ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les propriétaires ou locataires sont tenus d'entretenir leurs terrains bâtis ou non bâtis durant toute l'année avec l'obligation de les maintenir dans un état de propreté permanent et, notamment par la destruction de ronciers, l'entretien des plantations, l'enlèvement des décombres et de tout objet hors d'usage.

#### ARTICLE 2 :

Le propriétaire d'un terrain concerné est tenu dans un délai de quinze jours suivant l'envoi d'un premier courrier d'avertissement, de prendre toutes mesures autorisées afin de remettre en état son terrain.

#### ARTICLE 3 :

Toute infraction aux prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être sanctionnée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 4 :

Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain bâti ou non bâti, le Maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

Les travaux sont alors effectués d'office par les services de la Mairie ou une entreprise et facturés au propriétaire ou à ses ayants droit.

Envoyé en préfecture le 10/08/2023

Reçu en préfecture le 10/08/2023

Publié le 10/08/2023



ID : 081-218101442-20230810-ARRETE160\_2023-AI

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément en vigueur dans la commune de Lescure d'Albigeois.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :**

Madame le Maire de la Commune de Lescure d'Albigeois, Madame la Directrice Générale des Services, les Services Techniques de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lescure d'Albigeois, le 10 août 2023

**Le Maire,  
Elisabeth CLAVERIE**



Affiché le .....